

ARTICLE 4

Facilitation de visites

Les Parties faciliteront les visites d'experts sur leur territoire pour l'application des dispositions du présent accord sur une base de réciprocité. Lorsque l'application d'un accord, d'un protocole d'entente ou d'un contrat, conclu en vertu du présent accord entre les Parties ou entre des personnes dûment autorisées par elles, nécessite des échanges d'experts, les Parties facilitent l'entrée et le séjour de ceux-ci sur leur territoire, conformément aux lois, règlements et pratiques nationaux. Lorsque la coopération réalisée en vertu du présent accord ou sous l'égide d'organisations internationales nécessite des visites d'experts, les Parties facilitent l'entrée et le séjour de ceux-ci sur leur territoire, conformément aux lois, règlements et pratiques nationaux.

ARTICLE 5

Commerce nucléaire

1. Les personnes du Canada et les personnes de l'Inde dûment autorisées peuvent coopérer à la conception, à la construction et à la mise en service de centrales nucléaires, ainsi qu'à l'exécution de services pour ces centrales nucléaires dans des pays tiers, en conformité avec les exigences réglementaires pertinentes des Parties.
2. Les Parties facilitent le commerce nucléaire entre elles et entre les personnes dûment autorisées par elles et, le cas échéant, le commerce, entre l'une ou l'autre des Parties et des pays tiers, d'éléments assujettis à une obligation envers l'autre Partie.
3. Les dispositions du présent accord ne peuvent être utilisées par une Partie comme un moyen d'obtenir un avantage commercial ou de s'ingérer dans les relations commerciales de l'autre Partie.
4. Les Parties se conforment aux dispositions du présent accord dans le cadre de leurs législations nationales, de leurs obligations internationales et de leurs règlements et procédures administratifs, fiscaux et douaniers, respectifs.